

Près de 8 400 condamnations ont sanctionné un crime ou un délit en matière de mœurs en 1993, soit une progression de 25 % par rapport à 1984.

Ce sont les viols et attentats à la pudeur commis sur mineur de moins de quinze ans ou par un ascendant de la victime, qui sont, pour l'essentiel, à l'origine de cette hausse. Cette augmentation importante reflète, au moins pour partie, l'évolution des comportements sociaux qui tend à faciliter la dénonciation des faits.

Les cours d'assises répriment plus sévèrement le viol en 1993 qu'en 1984 : elles prononcent sept fois sur dix une peine de réclusion criminelle, de 10 ans en moyenne, et trois fois sur dix une peine d'emprisonnement. En 1984, les peines de réclusion étaient à la fois moins fréquentes (cinq sur dix) et moins longues (8 ans en moyenne).

Les tribunaux sanctionnent le délit d'attentat à la pudeur par une peine d'emprisonnement, qui comprend une partie ferme une fois sur deux. De 1984 à 1993, ces peines de prison ferme se sont allongées, pour atteindre en moyenne 17 mois si la victime est adulte et 21 mois si elle est mineure.

Seules les condamnations pour proxénétisme sont devenues, en dix ans, à la fois moins nombreuses et moins lourdes.

Une fois sur dix, les crimes ou délits en matière de mœurs sont associés à une autre infraction qui ne relève pas du domaine des mœurs : en général le vol ou les coups et violences volontaires.

EN 1993, près de 8 400 condamnations ont sanctionné une atteinte aux mœurs, ce qui représente environ 2 % de l'ensemble des condamnations prononcées par les juridictions pénales pour crime ou délit. Le racolage, passible d'une contravention de 5^e classe, est exclu du champ de l'étude.

Parmi ces condamnations, 1 062 ont réprimé un crime, en l'occurrence un viol. Plus de 7 300 ont sanctionné un délit : cinq fois sur dix un attentat à la pudeur et quatre fois sur dix un outrage public à la pudeur - encadré 1 -. Le proxénétisme représente moins d'un cas sur dix.

De 1984 à 1993, les condamnations pour atteinte aux mœurs ont augmenté de 25 %. En dix ans, elles ont donc connu une progression beaucoup plus

rapide que l'ensemble des condamnations pour crime ou délit¹ (+ 8 %).

Viol sur mineur ou par ascendant : six fois plus de condamnations en 10 ans

SI les condamnations pour viol ont augmenté de 82 %, les circonstances qui caractérisent le crime sont ici déterminantes. C'est l'augmentation des condamnations pour viol sur mineur de moins de quinze ans ou pour viol par un ascendant de la victime qui explique, à elle seule, la progression constatée. Avec 578 cas, ces condamnations sont presque six fois plus nombreuses en 1993 qu'en 1984. Elles constituent désormais plus de la moitié de l'ensemble des condamnations pour viol - tableau 1 -.

Cette augmentation importante des condamnations pour viol sur mineur ou par ascendant ne signifie pas nécessairement que les faits commis se soient multipliés. La hausse reflète, au moins pour partie, le développement de la répression rendu possible par l'évolution générale des sensibilités et des comportements.

La politique des pouvoirs publics et l'action des mouvements associatifs tendent en effet à faciliter le dépôt d'une plainte par la victime ou la dénonciation des faits. En particulier, pour les crimes commis par un ascendant sur une victime mineure, les règles de prescription ont été modifiées par la loi du 10 juillet 1989 sur la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et la protection de l'enfance : le délai légal de prescription de 10 ans est réouvert ou court à nouveau au

* Statisticiennes à la sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation, ministère de la Justice.

1. Évolution à champ constant, non compris les infractions retirées du champ pénal au cours de la période (émission de chèque sans provision) ou déclassées de délit en contravention (défaut d'assurance, conduite de véhicule sans permis).

profit de la victime à partir de sa majorité². À partir de 1991, l'augmentation des condamnations pour viol sur mineur ou par ascendant s'accélère. De 220 en 1989, elles passent en effet à 336 en 1990 et environ 450 en 1991-92, pour atteindre 578 en 1993.

En revanche, le nombre des autres condamnations pour viol reste assez stable. En 1993 comme en 1984, quelque 280 arrêts répriment un autre type de viol aggravé, c'est-à-dire commis par plusieurs auteurs, sous la menace d'une arme, ou sur une victime particulièrement vulnérable. Enfin, environ 200 arrêts sanctionnent chaque année un viol sans circonstance aggravante.

Forte progression des condamnations pour attentat à la pudeur sur mineur

L'ÉVOLUTION des condamnations pour délit confirme la tendance constatée sur les viols. C'est la répression des attentats à la pudeur sur mineur qui connaît de loin la hausse la plus forte. De 1984 à 1993, elle progresse de près de 65 %, contre 8 % seulement pour les attentats à la pudeur sur adulte.

Cette progression s'explique, elle aussi, par les condamnations pour attentat à la pudeur par ascendant, qui ont presque triplé en dix ans, et par les condamnations pour attentats à la pudeur avec violence, contrainte ou surprise, qui ont plus que doublé - **tableau 1** -. En revanche, les attentats à la pudeur sur mineur sans circonstance aggravante restent relativement stables.

Les condamnations pour outrage public à la pudeur connaissent une augmentation sensible (+ 41 % en dix ans).

Le proxénétisme apparaît en revanche comme le seul délit en matière de mœurs qui soit deux fois moins condamné en 1993 qu'en 1984.

Réclusion criminelle pour viol : sévérité accrue des cours d'assises

EN 1993, le viol est puni sept fois sur dix par une peine de réclusion criminelle, d'une durée moyenne de 10 ans. Trois fois sur dix, les cours d'assises, qui accordent à l'accusé le bénéfice

Tableau 1. Les condamnations pour infraction aux mœurs * de 1984 à 1993

Nature de l'infraction aux mœurs	1984	1990	1993
Condamnations prononcées			
Ensemble.....	6 697	7 408	8 391
Crime	582	756	1 062
Viol.....	580	748	1 059
sans circonstance aggravante.....	196	194	205
avec circonstance aggravante.....	384	554	854
<i>viol commis par ascendant</i>	54	98	273
<i>viol sur mineur de moins de 15 ans</i>	46	238	305
<i>autre viol aggravé **</i>	284	218	276
Attentat à la pudeur criminel.....	2	8	3
Délit	6 115	6 652	7 329
Attentat à la pudeur sur adulte.....	1 365	1 413	1 474
Attentat à la pudeur sur mineur.....	1 421	1 691	2 345
dont : <i>mineur de moins de 15 ans sans circonstance aggravante</i>	768	636	770
<i>mineur de moins de 15 ans avec violence</i>	355	533	882
<i>mineur de moins de 15 ans par ascendant</i>	228	432	649
Proxénétisme.....	1 350	1 072	719
Outrage public à la pudeur.....	1 979	2 476	2 791

* Hors contravention pour racolage (cf. encadré 2). Champ France métropolitaine.

** Viol collectif, ou sous la menace d'une arme, ou sur une personne vulnérable.

Source : Casier judiciaire national, ministère de la Justice (SDSED)

de circonstances atténuantes, prononcent une peine d'emprisonnement, dont la durée moyenne ferme avoisine trois ans. Ces peines de prison s'accompagnent le plus souvent d'un sursis partiel, qui comporte trois fois sur quatre une mise à l'épreuve.

L'application d'une peine de réclusion criminelle est plus fréquente en cas de viol par ascendant (93 % de réclusion) ou de viol commis sous la menace d'une arme (83 %).

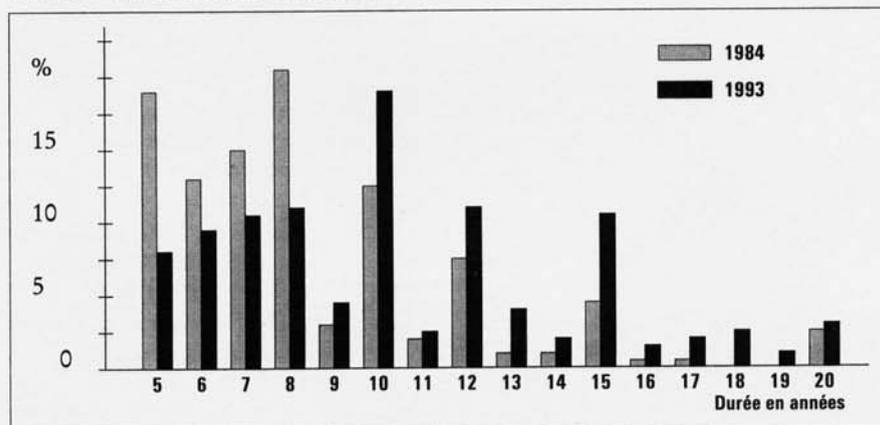
De 1984 à 1993, les cours d'assises ont eu tendance à durcir leurs sentences. La fréquence des réclusions criminelles pour viol augmente régulièrement depuis dix ans, au détriment des peines

d'emprisonnement. En 1984 en effet, la réclusion n'était prononcée qu'une fois sur deux environ.

Cette évolution ne reflète pas seulement la progression des condamnations réprimant les viols sur mineur ou par ascendant, qui sont les plus lourdement sanctionnés. La sévérité accrue des cours d'assises s'étend à presque toutes les catégories de viols, avec ou sans circonstance aggravante.

La seule exception concerne le viol collectif, pour lequel les condamnés sont en général très jeunes : 60 % ont moins de 20 ans et 40 % sont mineurs. La peine privilégiée est alors l'emprisonnement (60 % des sentences). Ce dernier s'ac-

Figure 1. L'allongement de la durée des peines de réclusion criminelle pour viol entre 1984 et 1993



Lecture : les peines de 5 ans, qui représentaient 19 % des réclusions criminelles pour viol prononcées en 1984, en représentent moins de 8 % en 1993.

Source : Casier judiciaire national, ministère de la Justice (SDSED)

2. Article 7 du Code de Procédure Pénale, modifié par la loi n° 89-487 du 10 juillet 1989. Cette loi a également créé un service national d'accueil téléphonique et prévu des campagnes publiques de sensibilisation sur les violences faites à l'enfant.

Tableau 2. Les condamnations pour délits de mœurs en 1993.
Nature de la peine selon l'infraction principale.

Nature de la peine Nature du délit principal	Toutes peines	Emprisonnement				Amende	Peine de substitution	Mesure éducative	Dispense de peine
		Total	Ferme	Sursis partiel	Sursis total				
Attentat à la pudeur sur adulte.....	100,0	93,2	20,4	28,8	44,0	2,1	0,9	3,2	0,6
Attentat à la pudeur sur mineur dont mineur de moins de 15 ans : sans circonst. aggravante.....	100,0	91,5	13,0	33,4	45,1	0,5	0,2	7,5	0,3
avec violence.....	100,0	89,1	8,1	25,3	55,7	0,9	0,4	8,9	0,7
par ascendant.....	100,0	87,8	12,8	32,4	42,6	0,5	0,2	11,3	0,2
Proxénéisme.....	100,0	99,4	19,6	44,7	35,1	0,2	0,2	0,2	0,0
Outrage public à la pudeur.....	100,0	93,7	31,8	16,2	45,7	5,7	0,3	0,0	0,3
	100,0	52,9	3,9	2,8	46,2	43,5	0,9	1,0	1,7

Source : Casier judiciaire national, ministère de la Justice (SDSED)

compagne souvent d'un sursis partiel probatoire (26 % des sentences).

En dix ans, les peines de réclusion criminelle pour viol sont devenues non seulement plus fréquentes, mais aussi plus longues. De 1984 à 1993, leur durée moyenne est passée de 8 à 10 ans. Les peines de longue durée, supérieures ou égales à dix ans, représentent près de 60 % des réclusions prononcées en 1993, contre 30 % en 1984 - figure 1 -.

Quelles que soient les circonstances du viol, les peines de réclusion s'allongent. Mais l'aggravation apparaît plus sensible pour les viols commis sur mineur ou par ascendant, ou encore sous la menace d'une arme : la durée moyenne de réclusion s'allonge dans ces cas de 2,5 ans pour s'établir autour de 11 ans, tandis qu'en l'absence de circonstance aggravante, elle progresse de 10 mois et reste inférieure à 8,5 ans.

Attentat à la pudeur : prison ferme plus d'une fois sur deux

EN matière de délits, les auteurs d'attentat à la pudeur sont presque toujours condamnés à une peine d'emprisonnement, si l'on excepte les mesures éducatives destinées aux jeunes délinquants - tableau 2 -. La peine prononcée comporte une partie de prison ferme plus d'une fois sur deux, voire dans 65 % des cas si l'auteur est un ascendant de la victime mineure. De 1984 à 1993, les peines de prison ferme se sont alourdies, passant en moyenne de 14 à 17 mois quand la victime est adulte, et de 17 à 21 mois quand elle est mineure.

trois dix ans auparavant. La durée moyenne des peines fermes reste assez stable, de l'ordre de 14 mois.

Enfin, l'outrage public à la pudeur est puni, à parts sensiblement égales, d'une amende ou d'un emprisonnement avec sursis total.

Un quart des condamnations sont fondées sur plusieurs incriminations

UNE condamnation peut être prononcée sur le fondement d'une ou de plusieurs infractions. Dans ce dernier cas, la première infraction citée dans la catégorie la plus grave (crime ou délit) est considérée comme l'infraction principale - encadré 2 -.

En 1993, les 8 391 condamnations qui sanctionnent au moins une atteinte aux mœurs³, comportent au total 9 840 infractions. En effet, si les trois quarts de

En 1993 comme en 1984, le proxénéisme est essentiellement sanctionné par l'emprisonnement. Mais ces condamnations, devenues moins nombreuses, sont aussi moins lourdes. Le sursis total est plus souvent accordé : il accompagne une peine d'emprisonnement sur deux en 1993, contre une sur

1. Crimes et délits en matière de mœurs et peines encourues

LES peines encourues pour les infractions analysées dans cette étude sont relatives à l'ancien Code pénal (Titre II, section IV "Attentats aux mœurs"), car les années considérées (1984 à 1993) sont antérieures à l'entrée en vigueur du Nouveau Code pénal (1^{er} mars 1994).

□ Le viol est constitué par "tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte ou surprise" (art. 332). Il est passible de 5 à 10 ans de réclusion criminelle.

La durée de réclusion prévue est de 10 à 20 ans, lorsque le viol est commis avec l'une des circonstances aggravantes suivantes :

- sur une victime particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ;
- sur un mineur de moins de quinze ans ;
- sous la menace d'une arme ;
- par plusieurs auteurs ou complices ;
- par un ascendant de la victime ou une personne ayant autorité sur elle, ou encore par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

□ L'attentat à la pudeur, qu'il soit commis avec ou sans violence, implique un acte matériel sur la personne d'autrui (ex : attouchements sexuels).

Lorsqu'il est précédé ou accompagné de tortures ou d'actes de barbarie, l'attentat à la pudeur est un crime, passible de la réclusion à perpétuité (art. 333-1).

Tout autre attentat à la pudeur est un délit, puni de 3 à 5 ans d'emprisonnement et / ou d'une amende (art. 333).

La peine de prison est de 5 à 10 ans en cas de circonstance aggravante : victime particulièrement vulnérable, menace d'une arme, pluralité d'auteurs, auteur ascendant de la victime ou personne ayant autorité sur elle, ou encore attentat commis avec violence, contrainte ou surprise sur un mineur de moins de quinze ans.

□ Le proxénéisme est constitué par le fait d'aider, d'assister, de protéger sciemment la prostitution d'autrui ou d'en partager les produits. Il est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 F (art. 334). La peine maximale est portée à 10 ans de prison et 1 000 000 F d'amende en cas de circonstance aggravante (minorité de la victime, usage de violence, menace d'une arme, auteur époux ou ascendant de la victime, ...).

□ L'outrage public à la pudeur, constitué par toute attitude exhibitionniste dans un lieu public ou accessible au regard du public, est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 500 à 15 000 F (art. 330). ■

3. Parmi ces condamnations, 8 102 sanctionnent à titre principal une atteinte aux mœurs et seulement 289 comportent une atteinte aux mœurs associée à une infraction principale relevant d'un autre domaine.

ces condamnations ne répriment qu'une seule infraction, près d'un quart sont fondées sur plusieurs incriminations.

La présence de plusieurs incriminations est plus fréquente en matière de viol que de délit (50 % contre 20 %). Mais elle prend une signification différente. En matière criminelle, les juges doivent souvent recourir à plusieurs qualifications juridiques pour préciser les circonstances exactes d'une même infraction : par exemple, "viol sur mineur" et "viol par ascendant" pour décrire le viol d'un enfant par son père. Dans le cas des délits, au contraire, les juges disposent de qualifications plus détaillées et la présence de plusieurs infractions est plus souvent synonyme de faits multiples.

Ainsi, les condamnations pour viol fondées sur des incriminations multiples ne répriment pas toutes plusieurs faits

Tableau 3. Les condamnations pour viol en 1993, selon le nombre et la nature des infractions sanctionnées

	Nombre	%
Ensemble des condamnations pour viol	1 059	-
Condamnations pour infraction unique	530	-
Condamnations pour infractions multiples	529	100,0
Avec uniquement des atteintes aux mœurs.....	399	75,4
dont sur mineur et par ascendant	299	56,5
Avec infraction(s) étrangère(s) aux mœurs	130	24,6
Viol + homicide volontaire	19	3,6
Viol + coups et violences volontaires	61	11,5
Viol + vol	50	9,5

Source : Casier judiciaire national, ministère de la Justice (SDSED).

Tableau 4. Les condamnations pour délits de mœurs en 1993, selon le nombre et la nature des infractions sanctionnées

	Nombre	%
Ensemble des condamnations pour délit de mœurs.....	7 329	
Condamnations pour infraction unique.....	5 927	
Condamnations pour infractions multiples	1 402	100,0
Avec uniquement des infractions aux mœurs	625	44,6
dont plusieurs proxénétismes	262	18,7
plusieurs attentats à la pudeur	178	12,7
Avec infraction(s) étrangère(s) aux mœurs	777	55,4
Atteinte(s) aux mœurs * + coups et violences volontaires.....	279	19,9
+ vol	185	13,2
+ autres infractions **	313	22,3

* Attentat à la pudeur, proxénétisme, outrage public à la pudeur

** Infractions à la police des étrangers, à la législation sur les armes, outrages et rébellions envers agent de la force publique, ...

Source : Casier judiciaire national, ministère de la Justice (SDSED)

distincts. Près de 60 % de ces condamnations portent sur des viols ou attentats à la pudeur commis sur un mineur et par un ascendant - **tableau 3** -. L'utilisation de plusieurs infractions sert ici à préciser les faits.

Un quart des condamnations criminelles à infractions multiples associent le viol à un délit étranger au domaine des mœurs, le plus souvent les coups et violences volontaires, mais aussi le vol.

En matière de délit, seules deux condamnations sur dix comportent des infractions multiples - **tableau 4** -. Les contentieux étrangers au domaine des mœurs sont alors présents plus d'une fois sur deux. Ils se révèlent diversifiés : outre les coups et violences volontaires et les vols, apparaissent les infractions à la police des étrangers, à la législation sur les armes ou encore les outrages et rébellions envers les officiers ministériels ou les agents de la force publique. ■

2. Sources et méthodes

CETTE étude repose sur une exploitation statistique des condamnations prononcées de 1984 à 1993 et inscrites au Casier judiciaire national (champ : France métropolitaine). Toutes les condamnations sanctionnant au moins une atteinte aux mœurs qualifiée crime ou délit ont été retenues.

En revanche, les contraventions de 5^e classe relatives au racolage (art. R. 40-11 du Code pénal en vigueur jusqu'en 1993) ont été exclues du champ de l'étude, qui s'attache à analyser

l'évolution des condamnations pour crime et délit. Les contraventions pour racolage sont devenues très peu nombreuses depuis 1987, alors qu'elles représentaient encore près de 2 500 condamnations en 1984.

Une condamnation peut sanctionner plusieurs infractions. Dans ce cas, la première infraction citée sur la fiche du Casier judiciaire, dans la catégorie la plus grave (crime, délit ou contravention), est considérée comme l'*infraction principale*. Les infractions men-

tionnées en deuxième ou troisième position par le Casier judiciaire sont dites *associées* à l'infraction principale.

En cas de condamnation pour plusieurs infractions, la peine prononcée sanctionne l'ensemble des infractions commises et ne peut excéder le maximum encouru pour l'infraction la plus sévèrement réprimée (règle du non-cumul des peines). ■

Directeur de la publication : Alain Saglio

Rédacteur en chef : Marie-Laure Monteil

Maquette : Denis Toussaint

Le numéro : 6 Francs, l'abonnement : 50 Francs les 11 numéros.

Chèque libellé à l'ordre de la "Régie du ministère de la Justice"

ISSN 1252 - 7114 © JUSTICE 1996

Direction de l'Administration générale et de l'Équipement
13, place Vendôme - 75 042 Paris CEDEX 01